

**Affaire C-629/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 août 2019

**Juridiction de renvoi :**

Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

14 août 2019

**Requérants :**

Sappi Austria Produktions-GmbH & Co KG

Wasserverband „Region Gratkorn-Gratwein“

**Administration défenderesse :**

Landeshauptmann der Steiermark

---

[OMISSIS]

**Landesverwaltungsgericht**

**Steiermark**

[OMISSIS]

Graz, le 14 août 2019

À la Cour de justice de l'Union européenne

[OMISSIS]

**Demande de décision préjudicielle**

au titre de l'article 267 TFUE



- II. La procédure de recours reprendra [OMISSIS] lorsque la décision de la Cour de justice aura été rendue. [Or. 3]

## Motifs

### I.

#### Déroulement de la procédure et exposé des faits :

Le Landeshauptmann von Steiermark a constaté dans la décision attaquée, après une procédure d'enquête approfondie au titre de l'article 6, paragraphe 6, de la loi fédérale de 2002 sur la gestion des déchets (Abfallwirtschaftsgesetz – ci-après « AWG 2002 »), que les modifications apportées à la chaudière 11 de la société Sappi Austria Produktions-GmbH & Co KG, située à [OMISSIS] Gratkorn, [OMISSIS] et à l'incinérateur de déchets résiduels, propriété du Wasserverband « Region Gratkorn-Gratwein », également situé à Gratkorn, étaient soumises à une obligation d'obtenir une autorisation conformément à l'article 37, paragraphes 1, 3 et 4, AWG 2002. Cette décision était motivée par le fait que des boues d'épuration provenant de la station d'épuration des eaux usées exploitée en commun par la société Sappi Austria Produktions-GmbH & Co KG et le Wasserverband « Region Gratkorn-Gratwein » étaient coïncinérées dans les deux installations afin de produire de la vapeur destinée à alimenter en énergie l'usine de papier et de cellulose de la société Sappi sise au même endroit.

L'administration défenderesse a indiqué dans la décision que les boues d'épuration destinées à l'incinération proviendraient certes pour leur plus grande part d'un processus de production du papier et que pour cette part (environ 97 %) il pourrait être admis qu'elles ont le statut de sous-produit au sens de l'article 2, paragraphe 3a, AWG 2002 ; ce ne serait cependant pas le cas pour la part des boues d'épuration produites au cours du traitement des eaux urbaines résiduaires. Ces boues d'épuration demeureraient au sens objectif des déchets d'autant qu'elles n'auraient pas été produites au cours d'un processus de production du papier. Dans la mesure où d'après la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (cour administrative) il n'y a pas de seuil de minimis pour la qualification d'une substance comme déchet, il y aurait lieu de partir du principe que l'ensemble des boues d'épuration coïncinérées dans les deux installations décrites sont un déchet au sens de l'article 2, paragraphe 1, AWG 2002 et que les modifications apportées à ces installations sont donc soumises à l'obligation d'autorisation au sens de l'article 37, paragraphes 1, 3 et 4, AWG 2002.

Les deux parties concernées ont formé un recours contre cette décision [OMISSIS] auprès du Landesverwaltungsgericht (tribunal administratif régional) et elles y affirment en substance que les boues d'épuration citées dans le dispositif de la présente ordonnance ne sont pas des déchets au sens de l'article 2, paragraphe 1, AWG dans la mesure où elles seraient produites dans le cadre d'un processus intégré de production du papier et de la cellulose, pensé ainsi dès le début de la conception de l'installation, et seraient utilisées aux fins de la

valorisation énergétique pour la production du papier, toutes les installations de la société Sappi **[Or. 4]** étant exploitées sur le site de production et détenues, uniquement pour des raisons organisationnelles et juridiques, par deux personnes morales distinctes qui sont aussi titulaires de l'autorisation au titre de la réglementation de l'eau pour la station d'épuration des eaux usées et de l'autorisation d'exploitation pour la chaudière 11 et l'incinérateur des déchets résiduels.

Renvoyant à la jurisprudence de la Cour (arrêts du 11 septembre 2003, AvestaPolarit Chrome, C-114/01, EU:C:2003:448 et du 3 octobre 2013, Brady, C-113/12, EU:C:2013:627), il y a lieu de signaler que les résidus de production et autres substances ne relèvent pas de la notion de déchet lorsque (en ce qui concerne les déchets internes) ils peuvent être utilisés dans la continuité du processus de production ou pourraient être employés dans l'exploitation d'un opérateur économique quelconque, lorsque cette réutilisation de la substance serait certaine et apporterait un avantage économique. Le Verwaltungsgerichtshof aurait suivi cette ligne jurisprudentielle dans sa décision du 23 janvier 2014 [OMISSIS] et constaté que l'utilisation de résidus de production provenant de la propre installation aux fins de l'exploitation énergétique constituerait une « réutilisation certaine » de sorte que la notion de déchet ne couvrirait pas ces résidus de production. La part communale des boues d'épuration qui s'élèverait mathématiquement à 2 %, ne modifierait nullement les caractéristiques de la substance et ne serait pas en mesure à porter atteinte à l'intérêt général de la gestion des déchets au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, AWG 2002 puisqu'une réutilisation légale de tous les résidus produits serait assurée.

La juridiction de céans, après la conduite d'une procédure d'enquête et la tenue d'une audience publique, a dans un premier temps accueilli le recours et constaté dans un arrêt du 19 décembre 2016 [OMISSIS] que les modifications apportées à la chaudière 11 de la société Sappi Austria Produktions-GmbH & Co KG [OMISSIS] et à l'incinérateur des déchets résiduels détenue par le Wasserverband « Region Gratkorn-Gratwein », [OMISSIS] ne sont pas soumises à l'obligation d'autorisation au titre de l'article 37, paragraphes 1, 3 et 4, AWG 2002, BGBl I 102/2002 dans la version en vigueur.

Le Verwaltungsgerichtshof a par arrêt du 27 février 2019 [OMISSIS] accueilli le recours en « Revision » du ministre fédéral de l'agriculture et de la sylviculture, de l'environnement et des eaux introduit contre cette décision [OMISSIS] et annulé la décision attaquée du fait de son illégalité. **[Or. 5]**

Dans ses motifs, le Verwaltungsgerichtshof retient les considérations suivantes :

L'article 2, paragraphe 3a, AWG 2002 fixe, en conformité avec l'article 5 de la directive cadre sur les déchets, les conditions à remplir pour qu'une substance ou un objet qui est certes le résultat d'un processus de fabrication, mais n'en n'est pas l'objectif principal, puisse être qualifié de sous-produit et non de déchet. Il découle de la phrase introductive de cette disposition qu'il doit s'agir d'une

substance ou d'un objet produit au cours d'un processus de production. La requérante en « Revision » signale à juste titre que les boues d'épuration en cause sont produites lors du traitement commun des eaux usées d'origine industrielle et résidentielle/communale dans la station d'épuration des eaux usées exploitée par le Wasserverband.

Les eaux usées et donc les eaux usées d'origine industrielle de la société Sappi ne constituent pas des déchets en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point 1, AWG 2002. On entend en général par eaux usées, des eaux dont les caractéristiques ont été altérées par l'utilisation résidentielle, industrielle ou autre. Au sens de la réglementation sur l'eau, les eaux usées sont des eaux dont on se défait. Il peut s'agir d'eau contaminée (notamment l'eau de vaisselle, les eaux usées résidentielles, eaux usées d'origine industrielle), mais également d'eau peu contaminée voire non contaminée (par exemple l'eau de pluie). La loi sur la gestion des eaux de 1959 (Wasserrechtsgetzt 1959 – WRG 1959) (en particulier ses articles 30 et suivants) comporte des règles plus précises pour le maintien de la pureté et la protection des eaux (y compris souterraines). Dès que des substances ont été filtrées hors de l'eau usée et ne s'y trouvent plus, on ne saurait parler de composants des eaux usées au sens de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, AWG 2002. L'exception au titre de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, AWG 2002 ne vient plus s'appliquer pour de telles substances. [OMISSIS]. Lorsque, lors du traitement des eaux usées imposé en vertu du WRG 1959, des boues d'épuration sont produites, il n'y a donc pas de résidus découlant du processus de production parce que le traitement des eaux usées, que ce soit dans la station d'épuration d'une entreprise ou dans une station d'épuration communale, ne peuvent pas être considérées comme faisant partie d'un processus de production. Le traitement des eaux usées constitue au contraire un procédé de traitement destiné à garantir leur écoulement dans les eaux conforme aux objectifs de protection du WRG 1959. Le fait que les boues d'épuration produites lors du traitement des eaux usées sont utilisées, après dessèchement mécanique par incinération dans les installations d'incinération citées, dans le processus de production de la société Sappi (première partie) (et sont donc exploitées et non éliminées) n'apporte aucune indication quant au point de savoir si ces boues d'épuration ainsi utilisées sont produites auparavant dans le cadre d'un processus de production en tant que sous-produit. Une [Or. 6] condition déterminante pour l'existence d'un sous-produit au sens de l'article 2, paragraphe 3a, AWG 2002 n'est ainsi pas remplie.

Le Verwaltungsgericht a considéré à tort, au sujet des boues d'épuration objet du présent litige, qu'il s'agissait d'un sous-produit en vertu de la disposition citée et a, sur cette base, constaté à tort que l'article 37 AWG 2002 ne s'appliquait pas aux installations d'incinération litigieuses.

Le Landesverwaltungsgericht Steiermark qui est de nouveau compétent dans le cadre de la deuxième phase de la procédure entretient des doutes quant à l'interprétation de la notion de déchets pour les boues d'épuration en cause en l'espèce et sur le point de savoir si ces dernières perdent le statut de sous-produit

parce que pour des motifs d'économie de procédure d'autres substances, qui sinon pour des raisons techniques devraient être substituées autrement, y sont ajoutées dans un proportion réduite – la composition du sous-produit n'étant à cet égard pas modifiée – de sorte que cette question d'interprétation doit être soumise à la Cour de justice, compétente pour y répondre.

## II.

Les dispositions juridiques pertinentes sont les suivantes :

### 3. Dispositions du droit de l'Union :

*Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (« directive déchets »)*

#### *Considérant 1*

*La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets établit le cadre juridique pour le traitement de déchets dans la Communauté. Elle définit des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, met en place les exigences essentielles relatives à la gestion des déchets, à savoir l'obligation pour un établissement ou une entreprise exécutant des opérations de gestion des déchets de détenir une autorisation ou d'être enregistrés et l'obligation pour les États membres d'établir des plans de gestion des déchets. Elle arrête également les grands principes tels que l'obligation de traiter les déchets d'une manière qui ne soit pas nocive pour l'environnement et la santé humaine, [Or. 7] l'encouragement à appliquer la hiérarchie des déchets et, conformément au principe du pollueur-payeur, l'exigence selon laquelle le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur des déchets, les détenteurs antérieurs ou les producteurs du produit générateur de déchets.*

[...]

#### *Considérant 26*

*Le principe du pollueur-payeur est un principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine.*

#### *Considérant 27*

*L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en*

*matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.*

*Considérant 28*

*La présente directive devrait aider l'Union européenne à se rapprocher d'une « société du recyclage » visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources. [...]*

*Considérant 29*

*Les États membres devraient soutenir l'utilisation des matières recyclées, telles que le papier recyclé, conformément à la hiérarchie des déchets et afin de mettre en place une société du recyclage, et, dans la mesure du possible, ne devraient pas soutenir la mise en décharge ou l'incinération des matières recyclables.*

*Considérant 30*

*Afin de mettre en œuvre le principe de précaution et le principe d'action préventive visés à l'article 174, paragraphe 2, du traité, il est nécessaire de définir des objectifs environnementaux généraux en ce qui concerne la gestion des déchets dans la Communauté. En vertu de ces principes, il incombe à la Communauté et aux États membres de définir un cadre en vue de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer dès le départ les sources de pollution ou de nuisance en adoptant des mesures de nature à éliminer les risques avérés. [Or. 8]*

**Article 3**

**Définitions**

*Aux fins de la présente directive, on entend par :*

- 1) « déchets » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;*

*[...]*

**Article 4**

**Hiérarchie des déchets**

- (1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :*
- a) prévention ;*
  - b) préparation en vue du réemploi ;*

- c) *recyclage ;*
- d) *autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et*
- e) *élimination.*

[...]

## **Article 5**

### **Sous-produits**

(1) *Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions suivantes sont remplies :*

- a) *l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;*
- b) *la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;*
- c) *la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; et [Or. 9]*
- d) *l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.*

(2) *Sur la base des conditions visées au paragraphe 1, des mesures peuvent être adoptées en vue de déterminer les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques soient considérés comme des sous-produits et non comme des déchets au sens de l'article 3, point 1. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.*

## **Article 6**

### **Fin du statut de déchet**

(1) *Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :*

- a) *la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;*
- b) *il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;*
- c) *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; et*
- d) *l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

*Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet. [Or. 10]*

(2) [...]

(3) [...]

(4) *Si aucun critère n'a été défini au niveau communautaire au titre de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider au cas par cas si certains déchets ont cessé d'être des déchets en tenant compte de la jurisprudence applicable. Ils notifient de telles décisions à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lorsque celle-ci l'exige.*

### **Article 13**

#### **Protection de la santé humaine et de l'environnement**

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment :*

- a) *sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;*
- b) *sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et*
- c) *sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.*

4. Dispositions du droit national :

**Abfallwirtschaftsgesetz 2002**

(loi de 2002 sur la gestion des déchets)

*Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 :*

*La gestion des déchets doit être aménagée, conformément au principe de précaution et de durabilité, de sorte à*

- 1. prévenir les effets nocifs ou préjudiciables pour les humains, les animaux et les plantes, leurs moyens d'existence et leur environnement naturel ou [Or. 11] réduire au minimum possible les effets portant atteinte au bien être des êtres humains,*
- 2. maintenir au niveau minimum possible les émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre,*
- 3. préserver les ressources (matières premières, eau, énergie, paysages, surfaces, volumes disponibles dans les décharges),*
- 4. assurer qu'au cours de la valorisation, les déchets ou les substances qui en sont tirées ne présentent pas un potentiel de risque supérieur à des matières premières primaires comparables ou des produits composés de matières premières primaires et*
- 5. ne restent que les déchets dont le stockage ne constitue pas un risque pour les générations futures.*

*Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 :*

*La collecte, le stockage, le transport et le traitement en tant que déchets sont dans l'intérêt général lorsque dans le cas contraire*

*[OMISSIS] [certains intérêts à protéger, énumérés de manière exhaustive (comme la santé, l'environnement, la sécurité publique, la nature, ....) seraient menacés].*

*Article 2, paragraphe 1 :*

*(1) Aux fins de la présente loi fédérale, on entend par déchets des biens meubles,*

- 1. dont son propriétaire ou détenteur s'est défait ou a l'intention de se défaire, ou*
- 2. dont la collecte, le stockage, le transport et le traitement en tant que déchets sont nécessaires afin de ne pas porter atteinte aux intérêts publics (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3).*

*Article 2, paragraphe 3 :*

*Une collecte, un stockage, un transport et un traitement bien ordonnés au sens de la présente loi fédérale n'est pas nécessaire dans l'intérêt général (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) tant que [Or. 12]*

- 1. une chose est de l'avis général neuve ou*
- 2. elle est utilisée de l'avis général conformément à sa destination.*

*[OMISSIS] [réglementation spéciale pour l'agriculture]*

*Article 2, paragraphe 3a :*

*Une substance ou un objet qui est le fruit d'un processus de fabrication dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou de cet objet ne peut être considéré comme sous-produit et non comme déchet que lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- 1. il est certain que la substance ou l'objet sera réutilisé ;*
- 2. la substance ou l'objet peut être directement utilisé sans autre transformation allant au-delà des pratiques industrielles courantes ;*
- 3. la substance ou l'objet est produit en tant que partie intégrante d'un processus de fabrication et*
- 4. la réutilisation est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet peut en particulier être utilisé en toute sécurité pour l'objectif envisagé, l'utilisation ne porte pas atteinte à des biens protégés (voir article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3) et toutes les réglementations pertinentes sont respectées.*

*Article 6, paragraphe 6 :*

*[OMISSIS] [Compétence du Landeshauptmann notamment pour déterminer si une installation ou sa modification sont soumises à l'obligation d'autorisation au titre de l'article 37 AWG]*

**Abfallverbrennungsverordnung – AVV**

(règlement relatif à l'incinération des déchets)

*Article 2, paragraphe 1 :* **[Or. 13]**

*Le présent règlement s'applique [OMISSIS] à [OMISSIS] [certaines installations]*

*[OMISSIS],*

*dans lesquelles des déchets solides ou liquides sont incinérés ou coïncinérés.*

Article 2, paragraphe 1a :

[OMISSIS] [Exception pour certaines installations d'incinération disposant d'une technique spéciale d'épuration]

Article 2, paragraphe 1b :

[OMISSIS]

Article 2, paragraphe 2 :

*Le présent règlement ne s'applique pas aux*

1. *installations dans lesquelles sont traités exclusivement les déchets suivants :*

[OMISSIS]

c) *déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;*

[OMISSIS] [Or. 14]

**III.**

1. Des doutes quant à la conformité au droit de l'Union de l'article 2 AWG 2002 amènent le Landesverwaltungsgericht Steiermark à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle.
2. [OMISSIS] [développements d'ordre général quant à la recevabilité de la demande de décision préjudicielle]

La question de l'interprétation de l'article 2 AWG 2002 est nécessaire à l'issue du litige pour les motifs suivants :

3. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, la notion de déchet au titre du droit de l'Union est une notion communautaire. Les États membres ne peuvent pas créer, en parallèle à la notion de déchet au titre du droit de l'Union, une notion nationale de déchets, divergente et plus étroite. La notion autrichienne de déchet, fixée à l'article 2, paragraphe 3a, AWG 2002, doit [Or. 15] être interprétée en conformité avec la directive. Dans les cas dans lesquels la notion nationale de déchet déroge à celle imposée par le droit de l'Union, la notion nationale est écartée par celle de la directive 2008/98/CE (« directive déchets ») (voir arrêt du 18 mars 1999, Carbajo Ferrero/Parlement, C-304/97 P, EU:C:1999:152).

4. En vertu de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98, la notion de « déchet » désigne toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait, veut se défaire ou doit se défaire. La Cour a à ce sujet toujours déclaré que la définition de déchet doit être interprétée de manière large afin de garantir, eu égard aux objectifs de l'Union dans le domaine de la politique de l'environnement, un niveau de protection élevé (voir arrêts du 15 juin 2000, ARCO Chemie Nederland e.a., C-418/97 et C-419/97, EU:C:2000:318 ; et du 18 avril 2002, Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus, C-9/00, EU:C:2002:232 ; ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, EU:C:2004:26 ; arrêts du 11 novembre 2004, Niselli, C-457/02, EU:C:2004:707 ; et du 10 mai 2007, Thames Water Utilities, C-252/05, EU:C:2007:276).
5. La Cour a souligné à de maintes reprises que la question de savoir si un matériau constitue ou non un déchet doit être appréciée à la lumière des circonstances individuelles et que la décision doit à chaque fois être prise par l'autorité compétente au cas par cas (voir arrêts du 15 juin 2000, ARCO Chemie Nederland e.a., C-418/97 et C-419/97, EU:C:2000:318 ; et du 18 avril 2002, Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus, C-9/00, EU:C:2002:232 ; ordonnance du 15 janvier 2004, Saetti et Frediani, C-235/02, EU:C:2004:26 ; arrêts du 11 novembre 2004, Niselli, C-457/02, EU:C:2004:707 ; et du 10 mai 2007, Thames Water Utilities, C-252/05, EU:C:2007:276). Les boues d'épuration produites dans la présente affaire sont obtenues lors de la production de cellulose en tant que partie intégrante du processus continu de fabrication. Il en découle que les boues d'épuration fibreuses résultent à 100 % de la production de papier et de cellulose et qu'elles n'existeraient pas sans cela.
6. Les conditions pour qu'une substance ou un objet qui est certes le résultat d'un processus de fabrication, mais n'en est pas l'objectif premier, puisse être qualifié de sous-produit et non de déchet sont posées à l'article 2, paragraphe 3a, AWG 2002 en conformité avec l'article 5 de la directive cadre déchets. Selon le Verwaltungsgericht, les boues d'épuration en cause ici, du moins dans la mesure où elles résultent de la production, remplissent les conditions cumulatives citées dans cette disposition. En outre, l'ajout d'eaux urbaines résiduaires n'y porte pas préjudice selon le Landesverwaltungsgericht dans la mesure où, d'une part, elles ne modifient pas la composition de la substance résultant de la production, et devraient, d'autre part, être substituées.
7. La juridiction de renvoi entretient par ailleurs des doutes quant au point de savoir si, même si les boues d'épuration n'ont pas la qualité de sous-produit, elles constituent un « déchet » au sens de cette notion au titre du droit de l'Union. [Or. 16]

D'après la jurisprudence de la Cour, un matériau n'est pas nécessairement un déchet même lorsqu'il doit être considéré comme un résidu de production. Si un tel matériau présente des caractéristiques dont il résulte qu'il peut être économiquement réutilisé, cette circonstance suggère qu'il ne devrait pas être considéré comme un déchet. La Cour a posé trois critères cumulatifs à remplir pour qu'un résidu de production soit qualifié de sous-produit. Si l'utilisation future d'un matériau est certaine et ne constitue pas seulement une possibilité, si aucun traitement supplémentaire n'est nécessaire avant sa réutilisation et s'il naît dans le cadre d'un processus continu de production, ce matériau n'est pas un déchet (voir arrêt du 18 avril 2002, *Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus*, C-9/00, EU:C:2002:232)).

8. Même en vertu de l'interprétation étroite de la notion de « processus de production » adoptée par la Cour (voir arrêts du 18 avril 2002, *Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus*, C-9/00, EU:C:2002:232 ; du 11 novembre 2004, *Niselli*, C-457/02, EU:C:2004:707 ; du 8 septembre 2005, *Commission/Espagne*, C-121/03, EU:C:2005:512), la juridiction de renvoi estime que ces critères sont remplis. Du fait de l'intégration des boues d'épuration dans le système et de l'incinération permanente et continue, neutre en termes d'émissions, en vue de la production de vapeur dans le processus de fabrication du papier, lesdites boues d'épuration sont constamment et immédiatement réutilisées. Dans les faits, l'installation en cause dans la procédure au principal se présente ainsi que les boues d'épuration sont, 24 heures sur 24, injectées par convoyeurs dans un système fermé, de la station d'épuration dans les systèmes de production de vapeur.
9. Dans l'hypothèse où la Cour devrait parvenir à la conclusion que les boues d'épuration doivent être considérées comme un déchet au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98, des doutes supplémentaires incitent la juridiction de renvoi à présenter une demande de décision préjudicielle. Même si les boues d'épuration devaient, dans les circonstances de l'affaire au principal, être considérées comme des déchets, la qualité de déchet aurait pris fin avant l'incinération desdites boues d'épuration au sein de l'entreprise en vue de la production de vapeur.
10. Ainsi, l'article 16, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive 2008/98 pose des conditions qui doivent satisfaire des critères spécifiques et sur la base desquels il peut être établi quels déchets ne doivent plus être considérés comme tels après un processus de valorisation ou de recyclage. La Cour a affirmé à ce sujet que le législateur de l'Union a spécialement prévu que les États membres sont autorisés à adopter des mesures relatives à la fin du statut de déchet d'une substance ou d'un objet sans pour autant préciser plus avant le type de mesure (arrêt du 28 mars 2019, *Tallinna Vesi*, C-60/18, EU:C:2019:264, point 23). Puisque ces mesures [Or. 17] conduisent à la fin du statut de déchet et ainsi à la fin de la protection que le droit de la gestion

des déchets assure en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, elles doivent garantir le respect des conditions fixées à l'article 6, paragraphe 1, sous a) à sous d), de la directive et en particulier tenir compte de tout effet potentiellement nocif de la substance ou de l'objet en cause pour l'environnement et la santé humaine.

La juridiction de renvoi n'ignore pas que la Cour a affirmé dans sa jurisprudence que l'État membre peut également décider que certains déchets ne sauraient perdre le statut de déchet et peut renoncer à adopter une réglementation relative au statut de déchet (arrêt du 28 mars 2019, Tallinna Vesi, C-60/18, EU:C:2019:264, point 26). Selon la Cour, l'État membre doit néanmoins veiller à ce que cela ne fasse pas obstacle à la réalisation des objectifs de la directive 2008/98, à savoir la promotion de la hiérarchie des déchets ou de la valorisation des déchets et l'utilisation de matériaux issus de la valorisation pour la préservation des ressources naturelles ainsi que la création d'une économie circulaire (arrêt du 28 mars 2019, Tallinna Vesi, C-60/18, EU:C:2019:264, point 27). Selon la juridiction de renvoi, cela ne semble pas être le cas dans l'affaire au principal dans la mesure où l'ajout des boues d'épuration à l'aide d'un système fermé automatisé se fait au sein de l'entreprise, que l'utilisation des boues d'épuration est en outre intégrale et que ce procédé ne fait naître aucun danger pour l'environnement et la santé humaine. Cette démarche poursuit en outre l'objectif de prévenir la production de déchets et de remplacer l'utilisation de matières fossiles. Ce processus de production a fait naître chez la juridiction de renvoi des doutes importants quant à la conformité au droit de l'Union du constat négatif de l'autorité nationale. **[Or. 18]**

#### IV.

1. L'ensemble des autorités et des juridictions des États membres ont une obligation d'interpréter l'ensemble du droit conformément à la directive de sorte à ce que l'objectif de la directive ne soit pas menacé par l'interprétation du droit national (voir arrêt du 10 avril 1984, von Colson et Kamann, 14/83, EU:C:1984:153). Étant donné qu'une application correcte du droit de l'Union n'apparaît pas suffisamment manifeste pour écarter tout doute raisonnable et qu'il n'est donc pas possible d'interpréter le droit national conformément à la directive, les questions préjudicielles sont déférées en application de l'article 267 TFUE en vue d'une décision à titre préjudiciel.

Landesverwaltungsgericht Steiermark

[OMISSIS]